

Convention de reversement dans le cadre du projet « FAASST - Net Zero Cities »

Entre

Dijon Métropole, dont le siège est 40 avenue du Drapeau
Représenté par son Président, Monsieur François Rebsamen
N° SIRET : 24210041000123,
Ci-après désigné par « Porteur de Projet »

D'une part,

Et

Electricité De France (EDF), société anonyme au capital de 2 084 809 296,50. euros, ayant son siège social 22-30, avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Robert Poggi, agissant en sa qualité de Directeur Action Régionale en Bourgogne-Franche-Comté, faisant élection de domicile 40, avenue Françoise Giroud - 21000 Dijon, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné par « EDF » ou « Partenaire »

D'autre part,

Le Porteur du Projet et le Partenaire sont ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Subvention : subvention accordée aux Partenaires du Projet par le Financier de Projet dans le cadre de la Convention de Subvention.

Porteur de Projet : désigne Dijon Métropole, qui en tant que lauréat du programme « 30 Villes Pilotes », reçoit la Subvention suivant les modalités définies dans la Convention de Subvention. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet et est l'interlocuteur privilégié du Financier de Projet conformément aux termes de la Convention de Subvention, et en accord avec les modalités prévues dans l'Accord de Consortium.

Financier de Projet : désigne EIT Climate-KIC HBV, dont le siège social est situé à Plantage Middenlaan 45, 1018DC Amsterdam, The Netherlands, société de droit privé enregistrée sous le numéro 63299658, et représentée par Kirsten Dunlop. Le Financier de Projet a été sélectionné par l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (« European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency - CINEA »), régie par la Commission

Européenne, comme coordinateur et financeur du programme « Net Zero Cities » qui vise à accompagner les villes dans les actions permettant d'atteindre la neutralité climatique en 2050, programme référencé sous l'agrément n° 101036519.

Projet : désigne les actions portées par les Partenaires du Projet pour faciliter la massification des actions de transition vers la neutralité climatique à l'horizon de l'année 2050 telles que définies dans la Convention de Subvention sous le numéro de projet CINEA-H2020-NZC101036519-PCP-Dijon-FASST-2023-2025- FAASST-NZ. Le Projet s'inscrit dans le cadre du programme « 30 Villes Pilotes » (« Pilot Cities Program »), qui s'inscrit pleinement dans le programme « Net Zero Cities ».

Part du Projet : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans la Convention de Subvention à réaliser les actions, et suivant les modalités définies dans l'Accord de Consortium.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de Projet reverse au Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet (selon les modalités définies dans l'Accord de Consortium et la Convention de Subvention).

Partenaires du Projet : désigne les partenaires du Porteur de Projet tels que précisés dans la Convention de Subvention (à savoir EDF, EIFER et EUROPTIMUM).

Convention de Reversement : désigne la présente convention.

Convention de Subvention (« l'Award Agreement ») : désigne la convention qui lie le Porteur de Projet et le Financeur de Projet en ce qui concerne le financement du Projet, le budget prévisionnel, et le calendrier d'exécution. La Convention de Subvention est jointe en annexe à la présente Convention de Reversement.

Accord de Consortium (« le Consortium Agreement ») : désigne la convention qui liera le Porteur de Projet et les Partenaires du Projet, laquelle a pour objet de préciser, en ce qui concerne le Projet, les relations entre les parties, et notamment les modalités d'exécution du Projet, sa gestion, ainsi que les droits et obligations des parties en matière notamment de responsabilité, de droit d'accès et de règlement des litiges.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

L'objet de la Convention de Reversement est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de Projet au Partenaire.

Article 3 : REPARTITION DES ROLES AU SEIN DU PROJET

3.1 Missions du Porteur de Projet pendant la durée du Projet

Conformément à l'Accord de Consortium, le rôle du Porteur de Projet est de coordonner dans tous les domaines l'action des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

Le Porteur de Projet est ainsi chargé de la coordination générale du Projet et en contrôle l'exécution. A ce titre :

- Il établit, diffuse et met à jour le calendrier général du Projet et contrôle le bon avancement ;

- Il collecte auprès des Partenaires du Projet les informations demandées par le Financier du Projet et centralise lesdites informations. Notamment, il collecte aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement de la Part du Projet revenant à chaque Partenaire ;
- Il rédige et adresse aux Partenaires du Projet les rapports d'avancement du Projet ;
- Il informe le Financier de Projet des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier d'un retard pris dans son exécution ;
- Il reverse aux Partenaires du Projet les aides allouées par le Financier de Projet, conformément aux dispositions de la Convention de Subvention et de l'Accord de Consortium.

3.2 Obligations des Partenaires du Projet à l'égard du Porteur du Projet

Les Partenaires du Projet s'engagent à transmettre au Porteur de Projet les informations précisées dans l'Accord de Consortium, en respectant le formalisme et les délais indiqués dans l'Accord de Consortium (ou, si aucun délai n'est indiqué dans l'Accord de consortium, dans un délai raisonnable).

Chaque Partenaire du Projet sera responsable du non-respect de ses obligations, notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans un délai raisonnable :

- Fournir au Porteur de Projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par le Financier de Projet ou par les autres Partenaires du Projet auprès du Porteur de Projet ;
- Porter à la connaissance du Porteur de Projet tous les six (6) mois l'état d'avancement de la Part du Projet qu'il exécute, en respectant le formalisme demandé conformément aux dispositions prévues par l'Accord de Consortium. Le relevé des dépenses doit être signé par son représentant légal et certifié conforme par son agent comptable, son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Transmettre au Porteur de Projet, à sa demande et dans les délais indiqués dans l'Accord de Consortium (ou, en cas d'absence de délai, dans un délai raisonnable), les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et du rapport de fin de Projet destiné au Financier de Projet ;
- Prévenir sans délai le Porteur de Projet de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 Justification des dépenses et de suivi :

Au titre de la présente Convention de Reversement, le Partenaire s'engage à :

- Affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- Réaliser le Projet avec la participation des autres Partenaires du Projet, et dans les délais définis dans l'Accord de Consortium et la Convention de Subvention;
- Participer aux réunions définies dans l'Accord de Consortium;

- Informer le Porteur de Projet dans un délai raisonnable de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de contrôle de l'actionnariat, changement de coordonnées bancaires, ...)

Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de Projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par le Financier de Projet dans la Convention de Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés dans la Convention de Subvention. A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de Projet toutes les informations nécessaires à l'évaluation du Projet pour la part qui le concerne.

En fin de Projet, le Partenaire adresse au Porteur de Projet, sur sa demande, les justificatifs ainsi qu'un relevé des dépenses exécutées au titre de sa Part du Projet. Il transmet ces documents au Porteur de Projet au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de fin du Projet.

4.2 Convention de Groupement

Le Partenaire s'engage à conclure un accord de consortium avec le Porteur de Projet et les autres Partenaires du Projet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de signature de la Convention de Subvention.

Les Parties conviennent préalablement et expressément de joindre l'Accord de Consortium signé en annexe à la présente Convention de Reversement, ainsi qu'il ne soit pas nécessaire de passer par voie d'avenant.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la Part de la Subvention du Partenaire s'élève, conformément à la Convention de Subvention, à quatre-vingt-seize mille euros (96 000 €).

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la Subvention par le Financier de Projet au Porteur de Projet, et sous réserve que l'Accord de Consortium ait été signé par le Partenaire, le Porteur de Projet versera au Partenaire, conformément aux dispositions de la Convention de Subvention et de l'Accord de Consortium, sa Part de la Subvention en trois tranches selon les modalités suivantes :

- **Tranche 1 :**

Un premier versement (préfinancement) de trente-cinq pourcent (35 %) du montant de la Part de Subvention dès lors que la présente Convention de Reversement sera devenue exécutoire, soit la somme de trente-trois mille six cent euros (33 600 €) ;

- **Tranche 2 :**

Un second versement (après approbation du Financier du Projet du premier rapport intermédiaire conformément à l'article 3.3 de la Convention de Subvention) pouvant aller

jusqu'à trente-cinq pourcent (35 %) du montant de la Part de Subvention en fonction des dépenses du Partenaire qui auront été acceptées par le Financier du Projet.

Ce second versement sera donc effectué au prorata des dépenses justifiées par le Partenaire et acceptées par le Financier du Projet (par exemple, zéro (0) euro si le Partenaire justifie ses dépenses engagées à hauteur de 35% de sa Part de la Subvention - dans la mesure où ces dépenses ont déjà été couvertes par le préfinancement -, et jusqu'à trente-trois mille six cent euros (33 600 €) dans le cas où le Partenaire justifie ses dépenses engagées à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) du montant total de sa Part de la Subvention.

- **Tranche 3 :**

Enfin le solde de la Part de sa Subvention (après approbation du Financier du Projet du rapport final conformément à l'article 3.3 de la Convention de Subvention) en fonction des dépenses du Partenaire qui auront été acceptés par le Financier du Projet.

Le Porteur de Projet transférera alors au Partenaire un montant couvrant l'ensemble des dépenses justifiées par le Partenaire pour l'ensemble du Projet et qui auront été acceptées par le Financier du Projet, après déduction du versement de la première et de la seconde tranche.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de Projet, qui s'engage à le reverser au Financier de Projet. Le Partenaire reverse le trop-perçu au Porteur de Projet dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de Projet.

Récapitulatif EDF	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total
Mini	33 600 €	0 €	0 €	0 €
Maxi	33 600 €	33 600 €	28 800	96 000 €

Le versement prévu dans le cadre de la présente Convention de Reversement sera effectué par le Porteur de Projet, sous réserve des conditions évoquées ci-dessus, au plus tard trente (30) jours après réception par le Porteur de Projet du paiement correspondant par le Financier du Projet, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire qui est précisé dans l'annexe 4.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le Financier de Projet, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de Projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de Subvention du Partenaire.

Dans l'hypothèse où le Financier de Projet, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire concerné s'engage à reverser au Porteur

de Projet tout ou partie de sa Part de Subvention, dans des proportions requises par le Financier du Projet, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la présente Convention de Reversement.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

La présente Convention de Reversement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. La prise en compte des dépenses commence à la date indiquée dans la Convention de Subvention.

Sauf résiliation de la Convention de Reversement dans les conditions de l'Article 7, la Convention de Reversement prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention dans les conditions de l'Article 6.

Article 9 : CONTRADICTION

En cas de contradiction entre la présente Convention de Reversement et la Convention de Subvention et/ou l'Accord de Consortium, les dispositions de la Convention de Subvention et de l'Accord de Consortium prévalent.

Article 10 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention de Reversement, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Dijon, le _____

en trois (3) exemplaires originaux

Pour le Porteur de Projet

François REBSAMEN

Pour EDF

Robert POGGI



ANNEXE 1 - Détail de la Part de Subvention du Partenaire

	DM	EDF
WP0	36 875,00 €	19 000,00 €
WP1	70 750,00 €	13 200,00 €
WP2	12 500,00 €	
WP3	31 250,00 €	
WP4	33 625,00 €	34 375,00 €
WP5	15 625,00 €	16 500,00 €
WP6	12 500,00 €	
WP7	48 625,00 €	12 875,00 €
TOTAL	261 750,00 €	95 950,00 €

	Part de la Subvention
	EDF
WP0	19 000,00 €
WP1	13 200,00 €
WP2	
WP3	
WP4	34 400,00 €
WP5	16 500,00 €
WP6	
WP7	12 900,00 €
Montant maximal	96 000,00 €

%	Versement maximal
35%	33 600,00 €
35%	33 600,00 €
30%	28 800,00 €
	96 000,00 €

ANNEXE 2 - Convention de Subvention

ANNEXE 3 – Accord de Consortium

Désigne le "Consortium Agreement" signé par l'ensemble des Partenaires (DIJON METROPOLE, EDF, EIFER et EUROPTIMUM) pour les besoins du projet. Les Parties conviennent par avance que l'Accord de consortium fait partie intégrante de la présente Convention de Reversement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un quelconque avenant.

ANNEXE 4 – RIB